

Décret

Générale

colonial

Décret n° 06-278-1919 14/10/1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
14 octobre 1919

Numéro JO
n° 278 du 31/12/1919

Date du numéro
31 décembre 1919

VISAS

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 relative au douanes

Vu les loi des 16 avril et 29 novembre 1915, 25 avril, 23 novembre et 28 décembre 1916, 12 octobre et 28 juin 1917

Vu les décrets des 31 janvier, 2 mars, 20 juin; 8 novembre et 21 novembre 1918 édictant des prohibitions d'exportation

Vu le décret du 29 mars 1919 portant révision des prohibitions de sortie

Vu le décret du 13 mai 1919 réduisant le nombre des marchandises pour lesquelles la prohibition d'exportation reste provisoirement nécessaire

Vu les décrets des 12 juillet et 28 août 1919 fixant la liste des marchandises prohibées à l'exportation,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le tableau annexé à l'article 2 du décret du 29 mars 1919 susvisé et portant désignation des marchandises dont la sortie des colonies et des pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc est provisoirement prohibée est remplacé par le tableau annexé au présent décret. En conséquence les seules marchandises dont la sortie ou la réexportation à destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français, seront subordonnées à l'obtention d'une autorisation d'exportation délivrée par le ministre des colonies dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 29 mars 1919 susvisé, sont celles énumérées dans le tableau ci-dessous. Art. 2.—Le Ministre des colonies, le Ministre des finances, le Ministre de la reconstitution industrielle, le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre des travaux publics, des transports maritimes et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

R. POINCARÉ Par le Président de la République: **Le Ministre des colonies, HENRY SIMON. Le Ministre des finances, L.-L. KLOTZ. Le Ministre de la reconstitution industrielle, LOUCHEUR. Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, CLÉMENTEL., Le Ministre des Travaux publics, des transports et de la marine marchande, A. CLAVEILLE.**